

Grenoble, le 10 Novembre 2014

Le Président de l'Université Joseph Fourier  
Grenoble 1

aux

Directeurs de composantes  
Directeurs de laboratoires

SERVICE DE  
PREVENTION  
DES RISQUES

Affaire suivie par :  
Jean-Luc LACROIX  
Dorothee DELARQUE

Ref.  
SPR/JL/DD/2014-05

Téléphone :  
04 76 51 42 34  
04 76 63 54 58

Courriel :  
prevention@ujf-  
grenoble.fr

BP53  
38041 Grenoble  
Cedex 9

Objet : Sécurité des salariés précaires exposés à certains agents chimiques dangereux

Madame, Monsieur le Directeur,

Selon l'article D4154-1 du code du travail, il est interdit d'employer des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée CDD, comme les doctorants, les post doctorants, personnels IATS sous CDD, vacataires d'enseignement et les stagiaires pour exécuter des travaux les exposant aux agents chimiques dangereux listés dans l'annexe 1 de la note ci-jointe.

Cependant, l'établissement accepte avec l'accord du CHSCT que les salariés précaires manipulent ces substances, à condition de mettre en place des règles strictes de sécurité détaillées dans la note citée. Une autorisation nominative et par substance manipulée devra être donnée par le directeur. L'entité mettra en place le suivi de ces autorisations.

Pour cela, des études de poste seront réalisées afin de définir les mesures de prévention à mettre en place. Les laboratoires ou plateformes d'enseignement devront avertir le service de prévention des risques de toute nouvelle manipulation de ces substances par un personnel précaire quel que soit son employeur.

Dans tous les cas et avant l'exposition, il est impératif d'avoir un avis du médecin de prévention et de nommer une personne référente qui accompagnera le salarié précaire pendant toute la durée de son contrat afin que les travaux soient réalisés dans les conditions de sécurité attendues. Pour ce faire, le salarié précaire recevra une formation renforcée à la sécurité chimique et une formation spécifique aux différents postes de travail.

Le service de prévention des risques reste à votre disposition.

Vous remerciant par avance pour votre collaboration.

Le Président,  
Patrick LEVY

PJ : Note interne et annexes

Copie : Assistants de prévention

Diffusion : Directeurs de composantes, de laboratoires, assistants de prévention, médecins de prévention, membres du CHSCT

Sécurité des salariés précaires exposés à certains agents chimiques dangereux

Sont considérés comme salariés précaires les doctorants, les post doctorants, les personnels IATS sous CDD, les vacataires d'enseignement et les stagiaires.

Cette note a pour objet de décrire la démarche de sécurité à mettre en œuvre pour les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée pour lesquels l'Université Joseph Fourier est l'employeur.

L'article D4154-1 du code du travail ci-joint en annexe 1, définit la liste des Agents Chimiques Dangereux (ACD) dont l'exposition est interdite aux salariés précaires sans une dérogation de l'inspection du travail. Cette disposition réglementaire s'applique à l'établissement, or l'inspecteur du travail n'a pas compétence pour donner cette dérogation aux personnels de statut public.

Devant ce vide juridique, la Présidence de l'UJF a décidé de donner son accord pour que ses salariés précaires manipulent ces substances, avec la validation du CHSCT en date du 7 octobre 2014, sous réserve de mettre en place impérativement des règles strictes précisées ci-après, et ce avant toute exposition.

Il appartient aux Directeurs de composantes et de laboratoires de faire appliquer les règles définies ci-après, et de vérifier tout au long de la durée du contrat que les dispositions initialement prévues restent en place pour les salariés précaires. Une autorisation nominative pour ces manipulations sera à établir par le directeur.

**Règles à respecter et validées par les membres du CHSCT de l'UJF**

- Dans tous les cas, la recherche d'un **produit de substitution** moins dangereux doit être une priorité.
- En cas de manipulation incontournable, un espace pour manipuler ces produits dangereux doit être dédié (sorbonnes, matériels dédiés, etc...) et le nombre de ces postes d'utilisation doit être **limité**, notamment pour l'acide fluorhydrique.
- **Un avis du médecin de prévention avant exposition** devra être délivré et ce pour chaque substance réglementée et lieux de postes concernés.
- Des **études de poste** pourront être réalisées et formalisées par le service de prévention des risques en collaboration avec les assistants de prévention et les médecins de prévention. Ces études porteront sur les divers procédés de mise en œuvre du produit pour le poste de travail défini (contexte d'utilisation, protocoles expérimentaux, gestion des déchets, stockage, manipulation). Les équipements de protection collective et individuelle, la formation et l'information du personnel, les procédures en cas d'accident, ainsi que le suivi médical du personnel seront pris en compte. Ces études de poste permettront de participer à l'évaluation du risque chimique et de préconiser des améliorations à inscrire dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) de l'entité. Elles s'appliqueront à tous les personnels de l'entité.

- Le personnel relevant d'un employeur privé doit obligatoirement obtenir l'accord de l'inspection du travail avant de pouvoir manipuler ces produits, les démarches de dérogation sont à la charge de l'employeur.
- Les laboratoires et plateformes d'enseignement devront **informer le service de prévention des risques** de toute nouvelle manipulation de ces substances.
- **Une formation renforcée à la sécurité chimique** avant exposition devra être réalisée par l'entité en complément de la formation générale de l'accueil du nouvel entrant. Cette formation devra être tracée.
- Le salarié précaire doit obligatoirement avoir en matière de sécurité un encadrement spécifique permettant de prendre conscience des risques spécifiques à son poste de travail et à son environnement. Pour cela une personne responsable de la salle de manipulation ou **une personne référente doit être nommée** pour s'assurer que cet encadrement spécifique aux différents postes de travail est effectué dès la prise de fonction du salarié et ce jusqu'à la fin du contrat.  
Elle veille à ce que le salarié précaire soit spécifiquement formé aux postes présentant des risques particuliers et que les consignes de travail et de sécurité propres aux postes de travail soient bien transmises et comprises. Elle doit être compétente pour assurer le suivi de la formation et la sécurité du salarié et s'assurer de l'exécution correcte des travaux dans les conditions de sécurité, d'intervenir le cas échéant et de disposer des moyens nécessaires pour remplir cette fonction. Les formations aux postes de travail doivent pouvoir être attestées.
- L'**autorisation de manipuler** ces substances ne peut être donnée par le directeur qu'une fois toutes ces étapes réalisées, selon le formulaire défini à l'annexe 2. Cette autorisation sera conservée dans le dossier administratif du salarié. La liste des autorisations devra être suivie par l'entité selon le tableau défini en annexe 3.

Le service de prévention des risques peut être contacté pour toute question relative à la mise en place de ces dispositions.

Liste des travaux interdits selon l'article D 4154-1 du code du travail aux salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et des salariés temporaires pour l'exécution des travaux les exposant aux agents chimiques dangereux suivants :

- 1° Amiante : opérations d'entretien ou de maintenance sur des flocages ou calorifugeages ; travaux de confinement, de retrait ou et de démolition ;
- 2° Amines aromatiques suivantes : benzidine, ses homologues, ses sels et ses dérivés chlorés, 3, 3'diméthoxybenzidine (ou dianisidine), 4-aminobiphényle (ou amino-4 diphényle) ;
- 3° Arsenite de sodium ;
- 4° Arséniure d'hydrogène (ou hydrogène arsénié) ;
- 5° Auramine et magenta (fabrication) ;
- 6° Béryllium et ses sels ;
- 7° Bêta-naphtylamine, N, N-bis (2-chloroéthyl)-2-naphtylamine (ou chlornaphazine), o-toluidine (ou orthotoluidine) ;
- 8° Brome liquide ou gazeux, à l'exclusion des composés ;
- 9° Cadmium : travaux de métallurgie et de fusion ;
- 10° Composés minéraux solubles du cadmium ;
- 11° Chlore gazeux, à l'exclusion des composés ;
- 12° Chlorométhane (ou chlorure de méthyle) ;
- 13° Chlorure de vinyle lors de la polymérisation ;
- 14° Dichlorure de mercure (ou bichlorure de mercure), oxycyanure de mercure et dérivés alkylés du mercure ;
- 15° Dioxyde de manganèse (ou bioxyde de manganèse) ;
- 16° Fluor gazeux et acide fluorhydrique ;
- 17° Iode solide ou vapeur, à l'exclusion des composés ;
- 18° Oxychlorure de carbone ; *phosgène*
- 19° Paraquat ; *pesticide*
- 20° Phosphore, pentafluorure de phosphore, phosphure d'hydrogène (ou hydrogène phosphoré) ;
- 21° Poussières de lin : travaux exposant à l'inhalation ;
- 22° Poussières de métaux durs ;
- 23° Rayonnements ionisants : travaux accomplis dans des zones où le débit de dose horaire est susceptible d'être supérieur à 2 millisieverts ;
- 24° Sulfure de carbone ;
- 25° Tétrachloroéthane ;
- 26° Tétrachlorométhane (ou tétrachlorure de carbone) ;
- 27° Travaux de désinsectisation des bois (pulvérisation du produit, trempage du bois, empilage ou sciage des bois imprégnés, traitement des charpentes en place), et des grains lors de leur stockage.

